

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

OPPOSITION A INJONCTION DE  
PAYER

AFFAIRE

La SOCIETE LYDIA LUDIC NIGER  
SARL

(SCPA VERITAS)

Contre

MADAME HAOUA ABAH KIARI

(Me OULD SALEM)

DECISION:

- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- Déclare la société LYDIA LUDIC déchue de son opposition pour violation de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;
- La condamne aux dépens.

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du **Vingt-cinqjuin deux mille vingt-quatre**, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **MANI TORO Fati**, Présidente, en présence de Messieurs **Ibba Hamed Ibrahim et Sahabi Yagi**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Rahila Souleymane Abdou**, greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE LYDIA LUDIC Niger SARL : ayant son siège social à Niamey avenue fleuve Niger agissant par l'organe de son Directeur Général au Niger Mr VINCENT PAUL SORRY assisté de la SCPA VERITAS avocats associés, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeur

D'une part,

ET

Mme HAOUA ABAH KIARI : née le 19 juillet1960 à Niamey retraitée y demeurant de nationalité Nigérienne assistée de Me Ould Salem Salim Moustapha, avocat à la cour ;

Défenderesse,

D'autre part.

## LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 12 Avril 2024, la société LYDIA LUDIC Niger assistée de la SCPA VERITAS déclare s'opposer à l'ordonnance d'injonction de payer n°034/2024 du 15 Mars 2024 rendue par le Président du tribunal de commerce de Niamey et signifiée le 03 avril 2024. Ladite ordonnance le condamnait à payer à Mme Haoua ABAH KIARI la somme de 132 462 830 FCFA en principal, frais et droits.

Au soutien de ce recours, la société LYDIA LUDIC sollicite du tribunal de céans de la recevoir en la forme dans son opposition ; constater qu'elle est sous régime préventif par arrêt n° 001/2019 du 21 janvier 2019 de la chambre commerciale de la cour d'appel de Niamey ; annuler l'ordonnance aux fins d'injonction de payer en cause pour violation de la loi ; se déclarer incompétent en raison de la procédure collective ouverte à son encontre et les renvoyer devant les organes compétents de la procédure collective ; condamner Mme Haoua Abah Kiari aux dépens ;

Elle exposait qu'elle est en procédure de redressement judiciaire devant le tribunal de commerce de Niamey ; que les questions liées à ses dettes sont réglées par ladite juridiction et ses organes ; elles ne peuvent faire l'objet d'une procédure séparée de la masse des créanciers ;

Elle ajoutait qu'en lui enjoignant le paiement d'une créance prise en compte par le règlement préventif, l'ordonnance aux fins d'injonction de payer viole les articles 8 et 9 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Par conclusions en date du 24 juin 2024, Mme Haoua Abah Kiari par le biais de son conseil Me Ould-Salem sollicite du tribunal de déclarer la société LYDIA LUDIC déchue de son droit d'opposition et déclarer irrecevable l'opposition introduite en la forme; au fond rejeter toutes ses demandes comme étant infondées ; confirmer l'ordonnance en cause en toutes ses dispositions condamner LYDIA LUDIC aux dépens ;

Elle soutenait d'une part que l'opposition viole les dispositions de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution pour n'avoir pas été signifiée à l'huissier ;

D'autre part, elle estime que le redressement judiciaire, dont se prévaut la société LYDIA LUDIC, ne vise pas à empêcher la constatation de l'existence d'une créance ; il convient de rejeter la demande y relative ;

## DISCUSSION

### EN LA FORME

#### De la conciliation

La tentative de conciliation entreprise en vertu de l'article 12 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution (AUPSRVE), n'ayant pas abouti, il convient de constater cet échec ;

#### Du caractère de la décision

Les deux parties étant représentées à l'audience par leurs conseils respectifs, il sera statué par décision contradictoire à leur égard.

#### De la déchéance du droit d'opposition

Le conseil de Mme Haoua Ibrah Kiari sollicite du tribunal de déclarer l'opposant déchue de son opposition pour ne pas avoir signifié son opposition à l'huissier instrumentaire en violation du nouvel acte uniforme organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en son article 11 ;

Aux termes de l'article 11 point 1 du **nouvel acte uniforme organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution** :

**« L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :**

- **De signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer » ;**

Il en résulte comme l'a soutenu le conseil de la créancière que l'acte d'opposition doit être signifié à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer conformément à l'article 11 dudit texte sous peine de déchéance ;

En effet, la requête aux fins d'injonction de payer ayant été introduite après l'entrée en vigueur du nouvel acte uniforme susvisé, toute la procédure y relative sera alors régie par ledit acte uniforme ;

En l'espèce, l'acte d'opposition à injonction de payer n'avait pas été signifié à l'huissier de justice ; que cela constitue un manquement audit texte pour lequel il convient de prononcer, en conséquence, la déchéance de la société LYDIA LUDIC de son droit d'opposition ;

### **Sur les dépens**

La société LYDIA LUDIC, pour avoir succombé à la présente instance, sera condamné conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile, à supporter les dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier ressort :**

- **Constata l'échec de la tentative de conciliation ;**
- **Déclare la société LYDIA LUDIC déchue de son opposition pour violation de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;**
- **La condamne aux dépens.**

**Avis du droit d'appel : Quinze jours (15) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

**La présidente**

**La greffière**